

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	911133
DATE	CR/CN

*

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par M. PRADIER, gérant de la S.A. Maxime Pradier "La Brégère", Commune de BOULAZAC, en vue d'être autorisé à procéder à l'extension d'une usine de fabrication de luminaires d'extérieur ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 25 Janvier 1991 désignant M. René ROUGIER domicilié 8 Rue Paul Louis Courier, 24000 PERIGUEUX, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BOULAZAC en date du 26 Mars 1991 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 Janvier 1991 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Juin 1991 ;
- VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

La S.A.E. Maxime PRADIER est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Boulazac, une usine comportant les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité	N° rub.	Régime
Emploi de matières abrasives	15 kg/an	1 bis	D
Atelier de charge d'accumulateurs	2,5 KW	3.1	D
Emploi de matières plastiques	15 000 m ² /an	272 A 2	D
Fonderie de métaux	13 t/an	284.2	D
Traitement chimique des métaux	3 600 l	288.1	A
Transformateur utilisant des P.C.B.	120 l	355.A	D
Application par pulvérisation de peinture à base de liquide inflammable de 1ère catégorie	5 l/j	405 B1b	D
Application au trempé d'apprêt de vernis à base de liquide inflammable de la 1ère catégorie	1 000 l	405 B2a	A
Séchage de vernis dans un four de température inférieure à 80 °C	< 80°C	406 1a	D
Séchage à l'air libre de peinture ou vernis	210 m ² /an	406 1b	A

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de luminaires. Pour son activité, il dispose des unités suivantes :

- atelier de fonderie d'aluminium dont la capacité de production est de ~~13~~ tonnes par an ;
- chaîne de traitement de surface comportant :
 - . une cuve de dégraissage alcalin non cyanuré 1 200 l
 - . une cuve de dérochage à base d'acide nitrique 1 200 l
 - . une cuve de chromatisation 1 200 l
 - . six cuves de rinçage en cascade 1 200 l chacune
- atelier d'application par pulvérisation de résines synthétiques ;

- 3
- ~~NOU~~ - atelier d'application par pulvérisation de peinture 5 l/j ;
 - ~~NOU~~ - atelier d'application de peinture au trempé dans une cuve 1 000 litres.
 - ~~NOU~~ - séchage des peintures et vernis dans un four à température <80°C.

1. - CONDITIONS GENERALES :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 22 octobre 1990 et complété le 12 décembre 1990 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et à des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs doivent être épurées.

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules, des installations de traitement de surface doivent respecter, avant toute dilution, et avant rejet à l'atmosphère, les teneurs en polluants limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H	:	0,5 mg/Nm ³
- H F, exprimé en F	:	5 mg/Nm ³
- Cr total	:	1 mg/Nm ³
- Alcalins exprimés en OH	:	10 mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ²	:	100 ppm (moyenne sur un cycle de production), 400 ppm en instantané.

Les émissions à l'atmosphère en provenance des installations de peinture et vernis (gaz, vapeurs, particules) sont captées à leur source y compris pour la zone d'application et épurées avant rejet de manière à répondre aux exigences ci-dessous :

- plomb	< 1 mg/Nm ³
- chrome	< 1 mg/Nm ³
- zinc	< 2 mg/Nm ³

L'exploitant s'assurera régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des systèmes d'épuration.

Un contrôle de la qualité des effluents atmosphériques à l'aide d'appareil simple de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant, doit être réalisé une fois par an.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

3.1. Collecte et conditions d'évacuation des eaux :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être rejetées vers le milieu naturel.

Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement doivent être utilisées en circuit fermé.

Eaux résiduelles :

Les eaux de rinçage après dérochage doivent, avant rejet, être neutralisées et flocculées.

Les eaux de rinçage après chromage doivent être traitées sur résines échangeuses d'ions.

Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

3.2. Détoxification des effluents de traitement de surface :

Les effluents issus du traitement de surface doivent satisfaire, après détoxification, aux conditions suivantes :

Débit maximum : 0,30 m³/jour.

En outre, le ratio : débit en m³/fonction de rinçage/m² traité, devra être au plus égal à 0,008 (8 l d'eau de rinçage par m² de surface traitée).

La température sera inférieure à 30°C.

Le pH sera compris entre 6,5 et 9.

Paramètres	Cr6	Cr	Ni	Cu	Zn	Fe	Al	Pb	Sn	Mét.	F	NO2	P	MES	DCO	HC
Concent. (en mg/l)	0,1	3	5	2	5	5	5	1	2	15	15	1	10	30	150	5
Flux (en g/j)	0	0	3,5	1,4	3,5	3,5	3,5	0,7	1,4	11	11	0,7	7	21	105	3,5

(Normes contrôlées sur effluents non décantés)

3.3. Contrôle des rejets :

3.3.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.3.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

3.3.3. Détoxification des effluents de traitement de surface :

L'exploitant fera procéder sur les effluents de traitement de surface, après détoxification, aux analyses et mesures suivantes :

- comptabilité journalière des effluents rejetés ;
- mesure et enregistrement en continu du pH ;
- détermination hebdomadaire par méthode simple des niveaux des rejets en métaux ;
- détermination trimestrielle, suivant les normes AFNOR, des niveaux de rejets des métaux ;
- estimation de la surface mensuelle traitée.

3.3.4. Réalisation des contrôles :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.3.5. Transmission des résultats :

Les résultats des analyses et mesures prescrites au paragraphe 3.3.3. assortis des commentaires éventuels doivent être adressés, trimestriellement, à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

4. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit - en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Face aux habitations situées sur les parcelles 163, 165, 166	Résidentielle urbaine avec des voies de trafic terrestre	60	55	50

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

5. - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre qui doit mentionner pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6. - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

En partie haute des bâtiments, des exutoires permettant l'évacuation des fumées de gaz chaud, en cas de sinistre, doivent être aménagés.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les vérifications périodiques doivent être consignées sur un registre ouvert à cet effet.

1
6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

7) Atelier de traitement de surface :

7.1. Aménagements :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les réserves de produits de dégraissage et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2. Détoxication des effluents :

Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant les filières ci-après :

- les bains usés de dégraissage sont destinés à être traités dans un centre spécialisé agréé ;
- les eaux de rinçage chromiques sont destinées à être recyclées sur résines échangeuses d'ions ;
- l'entreprise détiendra une quantité de résine suffisante afin de ne jamais interrompre le fonctionnement des échangeurs d'ions, ceci en particulier lors des opérations de régénération de la résine dans un centre agréé ;
- les eaux de rinçage non chromiques doivent subir, avant rejet :
 - . neutralisation,
 - . floculation,
 - . précipitation, décantation des hydroxydes métalliques,
- les bains usés chromiques sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé ;
- l'usage de bains cyanurés est interdit.

Les eaux de lavage des sols doivent être traitées comme les eaux de rinçage de même nature.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

7.3. Exploitation :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois

1.
Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, doit avoir accès aux dépôts d'acide et de sels métalliques.

Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant doit consigner sur un registre spécial les quantités de produits utilisés pour la composition des bains. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma doit être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Les systèmes de captation des gaz doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

Les débits d'aspiration mis en jeu respecteront les valeurs suivantes :

- tourelle de ventilation placée au-dessus des bains de traitement: 6 000 m³/h ;

(Déviation pour)

Les effluents ainsi aspirés devront satisfaire à leur rejet à l'atmosphère aux exigences fixées à l'article 2.

8) Atelier de charge d'accumulateurs :

L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmontée d'étage. Il ne doit commander aucun dégagement. La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et doit être normalement fermée.

L'atelier doit être convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

Il doit être largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation doit se faire de façon que le voisinage ne soit pas incommodé ou gêné par les émanations.

9) Emploi de matières plastiques :

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi - heure ;

10) Fonderie de métaux :

Les fours doivent être placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, doit être effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puissent s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

Est interdite toute fusion de déchets et de métaux enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures.

17

Les déchets issus de la fonte de l'aluminium doivent être enlevés de l'atelier au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité.

Nous 11) Application et séchage de peintures ou vernis :

La ventilation mécanique doit être suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier, elles doivent être refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

L'atelier de séchage ou de cuisson doit être dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils doivent être séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure munie d'un rappel autonome de fermeture.

Si cette disposition ne peut pas être réalisée, le séchage peut s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Monsieur PRADIER, Gérant de la S.A. Maxime PRADIER devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

.../...

ARTICLE 8 : Monsieur PRADIER, gérant de la S.A. Maxime Pradier devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BOULAZAC qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de BOULAZAC est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Maire de la Commune de BOULAZAC,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,
et tous Officiers de Police Judiciaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 29 JUIL. 1991

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur des Actions de l'Etat,

Jean TOUGNE

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général, p.i
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Jean Pierre MARTIN

